
NORMES DE CONDUITE

Société d'énergie du Nouveau-Brunswick



Énergie NB Power

Le 22 avril 2014
Version 2

NORMES DE CONDUITE DE LA SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

1. Principes généraux

- a) Tel que précisé et mis en œuvre dans les articles suivants du présent document, Énergie NB doit traiter les clients du service de transport, affiliés et non affiliés, d'une manière qui ne soit pas indûment discriminatoire et ne doit accorder ni préférence ni avantage indus à quiconque ni causer à quiconque un préjudice ou un désavantage indus concernant le transport d'énergie électrique.
- b) Tel que précisé et mis en œuvre dans les articles suivants du présent document, les employés chargés de la fonction de Transport d'Énergie NB doivent travailler de façon indépendante des employés chargés de la fonction de Commercialisation, sauf dans les cas autorisés par le présent document ou autorisés autrement par une ordonnance de la Commission.
- c) Tel que précisé et mis en œuvre dans les articles suivants du présent document, il est interdit à Énergie NB ainsi qu'aux employés, aux entrepreneurs, aux consultants et aux agents d'Énergie NB de divulguer, ou de se servir d'une communication pour divulguer, de l'information non publique sur la fonction de Transport aux employés chargés de la fonction de Commercialisation.
- d) Tel que précisé et mis en œuvre dans les articles suivants du présent document, Énergie NB doit assurer un accès égal à l'information non publique sur la fonction de Transport divulguée aux employés chargés de la fonction de Commercialisation à tous les clients du service de transport, affiliés et non affiliés, sauf dans les cas autorisés par le présent document ou autorisés autrement par une ordonnance de la Commission.

2. Définitions

- a) **Société affiliée** d'une entité donnée désigne :
 - (1) Une autre personne qui contrôle l'entité donnée, qui est contrôlée par celle-ci ou qui est assujettie à un contrôle commun avec celle-ci. Une société affiliée comprend une division de l'entité donnée qui exerce ses activités comme une unité fonctionnelle.
 - (2) Dans cette définition, « contrôle » s'entend du pouvoir direct ou indirect, exercé seul ou avec d'autres, de diriger ou de faire en sorte que soient dirigées les politiques de gestion d'une entité. Une participation avec

droit de vote de 10 % ou plus crée une présomption réfutable de contrôle.

- b) **Commission** désigne la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick.
- c) **Site Internet** désigne l'emplacement sur Internet où Énergie NB affiche les renseignements, par voie électronique, dont l'affichage est exigé par les présentes normes de conduite.
- d) **Fonctions de Commercialisation** désigne la vente en vue de la revente, ou la soumission d'offres de vente d'énergie ou de capacité électrique, de transport à la demande, d'opérations virtuelles ou de droits de transport financiers ou physiques, sous réserve d'une exclusion pour les ventes au détail groupées.
- e) **Employé chargé de la fonction de Commercialisation** désigne un employé, un entrepreneur, un consultant ou un agent d'Énergie NB ou d'une société affiliée d'Énergie NB qui participe activement et personnellement, de façon quotidienne, à des fonctions de Commercialisation.
- f) **Open Access Same Time Information System** ou OASIS désigne l'emplacement sur Internet où Énergie NB affiche les renseignements exigés par l'article 4 du tarif du Nouveau-Brunswick et où elle peut également afficher les renseignements qu'elle est tenue d'afficher sur son site Internet en vertu des présentes normes de conduite.
- g) **Tarif** désigne le tarif d'accès au réseau de transport du Nouveau-Brunswick.
- h) **Transport** désigne le transport d'électricité, les services en réseau ou point à point, les services accessoires ou les autres méthodes de transport d'électricité, ou le raccordement à des installations de transport.
- i) **Client du service de transport** désigne tout client admissible, expéditeur ou agent désigné qui conclut ou peut conclure une convention de service de transport ou qui reçoit ou peut recevoir le service de transport, notamment toutes les personnes ayant des demandes en attente pour recevoir le service de transport ou obtenir des renseignements concernant le transport.
- j) **Fonctions de Transport** désigne la planification, la direction, l'organisation ou la réalisation d'activités de transport au jour le jour, notamment l'acceptation et le refus des demandes de service de transport.

- k) **Employé chargé de la fonction de Transport** désigne un employé, un entrepreneur, un consultant ou un agent d'Énergie NB qui participe activement et personnellement, de façon quotidienne, à des fonctions de Transport.
- l) **Information sur la fonction de Transport** désigne les renseignements se rapportant aux fonctions de Transport.
- m) **Service de transport** désigne la fourniture d'éléments liés au transport au sens du paragraphe 2 (h) des présentes normes de conduite.
- n) **Renonciation** désigne la décision prise par Énergie NB, si son tarif l'y autorise, de renoncer à toute disposition de son tarif en faveur d'une entité donnée.

3. Exigences en matière de non-discrimination

- a) Énergie NB doit observer à la lettre les dispositions du tarif ayant trait à la vente et à l'achat d'un service de transport à accès ouvert lorsque les dispositions du tarif n'autorisent pas l'utilisation du pouvoir discrétionnaire.
- b) Énergie NB doit appliquer toutes les dispositions du tarif en ce qui a trait à la vente et à l'achat de service de transport à accès ouvert d'une façon juste et impartiale qui traite tous les clients du service de transport d'une manière qui ne soit pas indûment discriminatoire lorsque les dispositions du tarif autorisent l'utilisation du pouvoir discrétionnaire.
- c) Énergie NB ne donnera pas de préférence indue, par ses tarifs ou autrement, à toute personne que ce soit quant à la vente ou à l'achat d'un service de transport (y compris, mais sans s'y limiter, les taux, les réductions, les horaires, les priorités, les services accessoires ou l'équilibrage).
- d) Énergie NB doit traiter toutes les demandes similaires de service de transport de la même manière et dans les mêmes délais lorsque les conditions sont comparables.

4. Règle sur le fonctionnement indépendant

- a) **Règle générale** Sauf dans les cas autorisés par le présent document ou autorisés autrement par une ordonnance de la Commission, les employés chargés de la fonction de Transport d'Énergie NB doivent travailler de façon indépendante des employés chargés de la fonction de Commercialisation.

b) **Séparation des fonctions**

(1) Il est interdit à Énergie NB d'autoriser les employés chargés de la fonction de Commercialisation :

(i) à remplir des fonctions de Transport;

(ii) à bénéficier d'un accès au centre de commande du réseau ou à des installations semblables servant aux activités de transport, qui soit différent de quelque manière que ce soit de l'accès accordé aux autres clients du service de transport.

(2) Il est interdit à Énergie NB d'autoriser ses employés chargés de la fonction de Transport à remplir des fonctions de Commercialisation.

5. Règle de non-communication

a) Il est interdit à Énergie NB de se servir de quelqu'un pour agir à titre d'agent de communication pour divulguer de l'information non publique sur la fonction de Transport aux employés chargés de la fonction de Commercialisation.

b) Il est interdit aux employés, aux entrepreneurs, aux consultants et aux agents d'Énergie NB ainsi qu'aux employés, aux entrepreneurs, aux consultants et aux agents d'une société affiliée d'Énergie NB qui participent à des fonctions de Commercialisation de divulguer de l'information non publique sur la fonction de Transport aux employés chargés de la fonction de Commercialisation.

6. Règle sur la transparence

a) **Divulgation parallèle**

(1) Si Énergie NB divulgue, d'une façon contraire aux exigences de l'article 5, de l'information non publique sur la fonction de Transport, autre que les renseignements visés à l'alinéa a)(2) du présent article, elle doit afficher immédiatement sur son site Internet les renseignements qui ont été divulgués.

(2) Si Énergie NB divulgue, d'une façon contraire aux exigences de l'article 5, de l'information non publique sur un client du service de transport ou tout autre renseignement assujetti à une diffusion restreinte par décision de la Commission, Énergie NB doit afficher immédiatement un avis sur son site

Internet pour indiquer que les renseignements en question ont été divulgués.

b) **Exemption pour des renseignements sur certaines transactions**

Les employés chargés de la fonction de Transport d'Énergie NB peuvent discuter avec les employés chargés de la fonction de Commercialisation d'une demande précise de service de transport soumise par un employé chargé de la fonction de Commercialisation. Énergie NB n'est pas tenue de procéder à la divulgation parallèle de renseignements autrement visés par l'article 5 si les renseignements concernent uniquement une demande précise de service de transport formulée par un employé chargé de la fonction de Commercialisation.

c) **Consentement volontaire**

Un client du service de transport peut consentir volontairement, par écrit, à la divulgation par Énergie NB des renseignements non publics sur le client aux employés chargés de la fonction de Commercialisation. Si le client du service de transport autorise Énergie NB à divulguer des renseignements aux employés chargés de la fonction de Commercialisation, Énergie NB doit afficher sur son site Internet un avis de ce consentement ainsi qu'une déclaration selon laquelle Énergie NB n'a accordé aucune préférence que ce soit, de nature opérationnelle ou tarifaire, en échange du consentement volontaire.

d) **Affichage des procédures écrites sur le site Internet**

Énergie NB doit afficher sur son site Internet les procédures écrites en vigueur qui mettent en œuvre les Normes de conduite.

e) **Affichage des renseignements sur les sociétés affiliées sur le site Internet**

- (1) Énergie NB doit afficher sur son site Internet les noms et les coordonnées de ses sociétés affiliées qui emploient des employés chargés de la fonction de Commercialisation ou qui obtiennent les services de tels employés.
- (2) Énergie NB doit afficher sur son site Internet une liste complète des installations dotées partagées par des employés chargés de la fonction de Transport et des employés chargés de la fonction de Commercialisation d'Énergie NB. La liste doit comprendre les types d'installations communes et leurs coordonnées.
- (3) Énergie NB doit afficher, dans un délai de sept jours après l'annonce d'une fusion potentielle, de l'information concernant les partenaires d'une fusion potentielle à titre de sociétés affiliées susceptibles d'employer des employés chargés de la fonction de Commercialisation ou d'obtenir les services de tels employés.

f) **Affichage des renseignements sur les employés sur le site Internet**

- (1) Énergie NB doit afficher sur son site Internet les titres de poste et les descriptions de travail des employés chargés de la fonction de Transport.
- (2) Énergie NB doit afficher sur son site Internet l'avis de toute mutation d'un employé d'un poste d'employé chargé de la fonction de Transport à un poste d'employé chargé de la fonction de Commercialisation ou d'un poste d'employé chargé de la fonction de Commercialisation à un poste d'employé chargé de la fonction de Transport. Les renseignements affichés en vertu du présent article doivent demeurer sur le site Internet pendant 90 jours. On ne doit pas utiliser une telle mutation pour contourner quelque disposition que ce soit du présent document. Les renseignements affichés doivent comprendre :
 - (i) le nom de l'employé muté;
 - (ii) les titres détenus respectivement dans l'exercice de chaque fonction (c'est-à-dire comme employé chargé de la fonction de Transport et comme employé chargé de la fonction de Commercialisation);
 - (iii) la date de prise d'effet de la mutation.

g) **Délais et exigences générales pour les affichages sur le site Internet**

- (1) Énergie NB doit mettre à jour sur son site Internet, dans les sept jours ouvrables suivant une modification, les renseignements dont l'affichage est exigé par les Normes de conduite et indiquer la date à laquelle l'information a été mise à jour. Énergie NB peut également afficher sur le système OASIS les renseignements qu'elle est tenue d'afficher sur son site Internet en vertu des présentes normes de conduite, mais elle n'est pas tenue de le faire.
- (2) Dans le cas où une urgence, comme un séisme, une inondation, un incendie ou un ouragan, perturbe gravement les activités commerciales d'Énergie NB, les exigences du présent document en lien avec l'affichage peuvent être suspendues par Énergie NB. Si l'interruption dure plus d'un mois, Énergie NB doit en aviser la Commission et peut demander une autre dispense des exigences d'affichage.
- (3) Tous les renseignements que le présent document exige d'afficher sur le site Internet doivent être suffisamment visibles pour qu'il soit facile d'y accéder.

h) **Exclusion et registre de certains échanges de renseignements**

(1) Nonobstant les exigences du paragraphe 4a) et de l'article 5, les employés chargés de la fonction de Transport et les employés chargés de la fonction de Commercialisation d'Énergie NB peuvent communiquer certains renseignements non publics sur la fonction de Transport, délimités à l'alinéa 6h)2), auquel cas Énergie NB doit consigner parallèlement et conserver dans un registre les renseignements ainsi communiqués sauf dans les situations urgentes, auquel cas les renseignements communiqués doivent être consignés dans un registre dès que possible après le fait. Énergie NB doit rendre le registre accessible à la Commission sur demande. Le registre peut consister en des notes manuscrites ou dactylographiées, des documents électroniques comme des courriels et des messages textes, des enregistrements de conversations téléphoniques et d'autres documents semblables et il faut les conserver pendant cinq ans.

(2) Les renseignements non publics assujettis à l'exclusion prévue à l'alinéa 6h)1) sont les suivants :

(i) Les renseignements concernant la conformité aux normes de fiabilité adoptées par la Commission;

(ii) Les renseignements nécessaires au maintien ou au rétablissement de l'exploitation du réseau de transport ou du fonctionnement des unités de production, ou qui peuvent avoir une incidence sur l'expédition des unités de production.

i) **Affichage des renonciations**

Énergie NB doit afficher sur son site Internet l'avis de chaque renonciation à une disposition tarifaire qu'il accorde en faveur d'une société affiliée, sauf si la renonciation a été approuvée par la Commission. L'affichage doit être fait dans un délai d'un jour ouvrable suivant l'acte de renonciation. Énergie NB doit également tenir un registre des actes de renonciation, et doit le rendre accessible à la Commission sur demande. Il faut conserver les registres pendant cinq ans à compter de la date de chaque acte de renonciation.

7. Exigences en matière de mise en œuvre

a) **Date d'entrée en vigueur**

Énergie NB doit respecter intégralement les Normes de conduite à la date à laquelle elle entreprend des opérations de transport avec une société affiliée qui participe à des fonctions de Commercialisation.

b) **Mesures de la conformité et procédures écrites**

(1) Énergie NB doit mettre en œuvre des mesures pour garantir que ses employés et ceux de ses sociétés affiliées respectent les exigences des articles 4 et 5.

(2) Énergie NB doit distribuer les procédures écrites visées au paragraphe 6d) aux employés chargés de la fonction de Transport, aux employés chargés de la fonction de Commercialisation, aux dirigeants, aux administrateurs, aux employés responsables de la supervision et aux autres employés d'Énergie NB susceptibles de prendre connaissance de renseignements sur la fonction de Transport.

c) **Formation et personnel responsable de la conformité**

(1) Énergie NB doit offrir une formation annuelle sur les Normes de conduite à tous les employés énumérés à l'alinéa b)(2) du présent article. Énergie NB doit offrir une formation sur les Normes de conduite aux nouveaux employés qui font partie des catégories énumérées à l'alinéa b)(2) du présent article, dans les 30 jours suivant leur embauchage. Énergie NB doit exiger que chaque employé qui a suivi la formation atteste par voie électronique ou par écrit qu'il a suivi la formation.

(2) Énergie NB doit désigner un agent principal, Conformité aux normes, qui aura la responsabilité de veiller au respect des Normes de conduite. Énergie NB doit afficher sur son site Internet le nom du titulaire de ce poste ainsi que ses coordonnées.

d) **Livres et registres**

Énergie NB doit tenir des livres comptables et des registres séparément de ceux de ses sociétés affiliées qui emploient des employés chargés de la fonction de Commercialisation ou qui obtiennent les services de tels employés, et ceux-ci doivent être accessibles à la Commission sur demande.

8. Renonciation des exigences des normes de conduite

Énergie NB peut déposer une demande à la Commission pour une renonciation à certaines des exigences de ces normes de conduite et les procédures écrites pour l'application des normes de conduite pour des motifs valables.

Historique des Versions

| Version | Date | Date d'approbation par la CESPNB | Commentaires |
|----------------|---------------------|---|--|
| 1 | Le 13 novembre 2013 | | Déposée avec les preuves du programme de conformité aux normes de conduite de la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick |
| 2 | Le 22 avril 2014 | Le 22 avril 2014 | Changements conformément à l'Ordonnance de la Commission du 22 avril 2014 1. Section 2, Définitions, paragraphe 2 (h), retrait du mot « autre » dans la phrase « ...ou le raccordement à d'autres installations de transport. » 2. Section 7, les exigences de mise en œuvre, d), retrait de la phrase « concernant la conformité aux Normes de conduite » |